



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise
LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne
SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe
RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX,
Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA,
Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce
SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS,
Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers
communaux.
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

1. OBJET : A.S.B.L. « Les Arsouilles » - Proposition de reconduction de la convention pour 2023

Vu les articles L1122-20, alinéa 1^{er}, L1122-26, §1^{er}, L1122-27 et L1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 5 septembre 2003 approuvant les termes d'une convention datée du 18 août 2003 et signée entre la Ville d'ANDENNE et l'A.S.B.L. « Les Arsouilles », à CINEY, fixant les conditions de la collaboration entre les parties du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004 inclus en matière de garde d'enfants de moins de 3 ans ;

Vu les avenants n°1 et n°2 à cette convention signée le 30 août 2004, relatifs respectivement à la période de septembre 2004 à décembre 2004 inclus et à celle de janvier 2005 à décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 3 septembre 2004 approuvant les termes de ces avenants ;

Vu l'avenant n°3 à ladite convention, signé le 20 décembre 2005 et afférent à la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 inclus ;

Vu sa délibération du 20 janvier 2006 approuvant les termes de cet avenant n°3 ;

Vu l'avenant n°4 à ladite convention, signé le 8 janvier 2007 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2007 approuvant cet avenant n°4 ;

Vu l'avenant n°5 à ladite convention, signé le 31 janvier 2008 et allant de la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2008 approuvant les termes de ce cinquième avenant ;

Vu l'avenant n°6 à ladite convention, signé le 4 février 2009 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2009 approuvant les termes de ce sixième avenant ;

Vu l'avenant n°7 à ladite convention, signé le 29 janvier 2010 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2010 approuvant les termes de ce septième avenant ;

Vu l'avenant n°8 à ladite convention, signé le 28 janvier 2011 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2011 approuvant les termes de ce huitième avenant ;

Vu l'avenant n°9 à ladite convention, signé le 23 janvier 2012 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2012 approuvant les termes de ce neuvième avenant ;

Vu l'avenant n°10 à ladite convention, signé le 1^{er} mars 2013 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Vu sa délibération du 1^{er} mars 2013 approuvant les termes de ce dixième avenant ;

Vu l'avenant n°11 à ladite convention, signé le 25 février 2014 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

Vu sa délibération du 25 février 2014 approuvant les termes de ce onzième avenant ;

Vu l'avenant n°12 à ladite convention, signé le 8 décembre 2014 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu sa délibération du 8 décembre 2014 approuvant les termes de ce douzième avenant ;

Vu l'avenant n°13 à ladite convention, signé le 1^{er} février 2016 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2016 approuvant les termes de ce treizième avenant ;

Vu l'avenant n°14 à ladite convention, signé le 6 février 2017 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération du 6 février 2017 approuvant les termes de ce quatorzième avenant ;

Vu l'avenant n°15 à ladite convention, signé le 22 janvier 2018 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2018 approuvant les termes de ce quinzième avenant ;

Vu l'avenant n°16 à ladite convention, signé le 25 février 2019 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 approuvant les termes de ce seizième avenant ;

Vu l'avenant n°17 à ladite convention, signé le 2 mars 2020 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Vu sa délibération du 2 mars 2020 approuvant les termes de ce dix-septième avenant ;

Vu l'avenant n°18 à ladite convention, signé le 25 janvier 2021 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2021 approuvant les termes de ce dix-huitième avenant ;

Vu l'avenant n°19 à ladite convention, signé le 31 janvier 2022 et couvrant la période du

1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 approuvant les termes de ce dix-neuvième avenant ;

Vu la lettre du 23 janvier 2023 de l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » transmissive d'un projet de convention nouvelle fixant les modalités de collaboration entre les parties durant l'année 2023 ;

Vu ledit projet de convention, lequel mentionne une intervention journalière de désormais 1,35 euros ;

Vu les informations statistiques disponibles transmises par l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* », relatives aux années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :

- année 2007 : 6.361 présences ;
- année 2008 : 7.118 présences ;
- année 2009 : 6.918 présences ;
- année 2010 : 8.756 présences ;
- année 2011 : 8.977 présences ;
- année 2012 : 9.559 présences ;
- année 2013 : 7.565 présences ;
- année 2014 : 7.919 présences ;
- année 2015 : 9.979 présences ;
- année 2016 : 8.952 présences ;
- année 2017 : 12.213 présences ;
- année 2018 : 12.169 présences ;
- année 2019 : 11.236 présences ;
- année 2020 : 9.567 présences ;
- année 2021 : 9.627 présences ;
- année 2022 : 8.961 présences ;

Vu les différents tableaux et graphes annexés à la lettre du 23 janvier 2023 de l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » ;

Attendu que la collaboration entre la Ville d'ANDENNE et l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » depuis la signature de la convention primitive du 18 août 2003 est manifestement concluante et n'a jamais suscité le moindre problème ;

Que les dernières statistiques démontrent à nouveau l'intérêt que porte la population andennaise aux prestations proposées par l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » ;

Qu'il est de bonne administration de poursuivre la fructueuse collaboration qui s'est développée entre les parties de manière à pouvoir continuer à offrir à la population andennaise le service qu'elle attend ;

Attendu que la convention nouvelle proposée par l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » prévoit, en son point 4, une intervention financière communale de 1,35 euros par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service ;

Attendu qu'en fonction des montants généralement facturés chaque année par rapport aux prévisions, un crédit suffisant et adapté est inscrit au budget de l'exercice 2023 de la Ville d'ANDENNE pour faire face aux obligations financières résultant pour elle de l'exécution de la convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Est approuvée, sans rien en réserver ni excepter, la convention à intervenir entre l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* » et la Ville d'ANDENNE fixant pour l'année 2023 les modalités de collaboration et de financement en matière de garde d'enfants de zéro à trois ans par ce service d'accueillantes conventionnées.

Article 2

Le projet de convention fait partie intégrante de la présente délibération ; revêtu de la mention d'*annexe*, il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3

La dépense à résulter pour la Ville d'ANDENNE de l'exécution de la convention sera imputée à l'article 844/33203 « *Contribution fonctionnement Les Arsouilles* » du budget communal ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. « *Les Arsouilles* », sise au numéro 21/5, rue Edouard DINOT à 5590 CINEY ;
- à Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

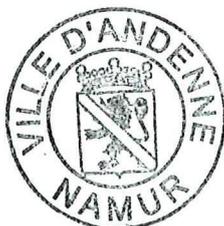
(s) Philippe RASQUIN

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS

Convention 2022

Entre d'une part : Les « Arsouilles » ASBL Vie Féminine
Service d'accueil d'enfant (SAE)
N° immatriculation ONE – 65/91030/01

Et d'autre part : La Commune de Andenne

IL est convenu ce qui suit :

- Sur le territoire de la Commune d'Andenne, le service d'accueillante d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités au besoin d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.
- Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions¹ avec les parents concernant l'accueil de leur enfant.
- Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.
- La commune d'Andenne s'engage à verser au service : une subvention de 1.23€par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par l'accueillante.
- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant les nom, prénom et adresse des enfants accueillis, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
- Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions.
- La présente convention est établie du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

Pour la Commune de Andenne

*Par le Collège,
Le Bourgmestre,
Le Directeur général,*

Ronald GOSIAUX

Christine ET-REXENS

Pour l'ASBL « Les Arsouilles »

¹ Par transaction, on entend : information des parents sur le fonctionnement du service, choix de l'accueillante, inscription de l'enfant, organisation de l'accueil.

